



**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE LAVAL
ET L'ASSOCIATION FRANCO-MAROCAINE
DE LA MAYENNE**

Entre :

La ville de Laval, située place du 11 novembre - CS 71327 - 53013 Laval Cedex, représentée par le maire, Florian Bercault, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2023,

d'une part,

Et :

L'association Franco-Marocaine de la Mayenne, dont le siège est situé 31 impasse le Vivaing - 53000 Laval - SIRET : 831629803 - représentée par le président, Youssef Aklibous,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023, un séisme d'une magnitude de 7, a frappé la province d'Al-Haouz, dans le Haut Atlas marocain.

Aux pertes en vies humaines et blessés s'ajoutent des dommages matériels considérables, en particulier dans les villages du Haut Atlas où les constructions aux normes parasismiques sont rares. De nombreuses familles sont sans abri et l'aide matérielle peine à arriver dans des ces localités rendues difficilement accessibles.

ARTICLE 1 - Engagements de la ville de Laval

La ville de Laval s'engage à verser à **l'Association Franco-Marocaine de la Mayenne** une aide humanitaire d'urgence de **2 000 euros** (deux-mille euros) au titre de **l'année 2023**, pour l'achat sur place de produits et matériels de première nécessité, afin de secourir les populations victimes du séisme de septembre 2023, à Amizmiz (Province d'Al Haouz, Maroc) et ses environs.

ARTICLE 2 - Modalités de versement et d'utilisation de l'aide

La ville de Laval versera l'aide de **2 000 euros (deux-mille euros)** attribuée en une seule fois, après signature de la présente convention.

L'Association Franco-Marocaine de la Mayenne reversera l'intégralité de cette aide, soit 2 000 euros (deux-mille euros), à l'association Aasakra, son partenaire local, pour acheter sur place des produits et matériels de première nécessité (produits alimentaires et d'hygiène, médicaments, vêtements, chaussures, couvertures, sacs de couchage, tentes) afin de secourir les populations sinistrées par le séisme, à Amizmiz (Province d'Al Haouz, Maroc) et ses environs.

ARTICLE 3 - Engagements de l'Association Franco-Marocaine de la Mayenne

L'Association Franco-Marocaine de la Mayenne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- reverser l'aide d'urgence de 2 000 euros (deux-mille euros) attribuée par la ville de Laval à l'association Aasakra, son partenaire local ;
- veillera à ce que l'intégralité de l'aide d'urgence allouée par la ville de Laval, soit 2 000 euros (deux mille euros), soit utilisée par à l'association Aasakra, son partenaire local, pour acheter sur place des produits et matériels de première nécessité (produits alimentaires et d'hygiène, médicaments, vêtements, chaussures, couvertures, sacs de couchage, tentes) afin de secourir les populations sinistrées par le séisme à Amizmiz (Province d'Al Haouz, Maroc) et ses environs ;
- identifier les familles bénéficiaires en lien avec l'association Aasakra ;
- veiller à ce que l'association Aasakra, assure équitablement la distribution des denrées et produits achetés au moyen de la subvention de la ville de Laval, sans distinction en fonction de l'appartenance communautaire,
- justifier de l'utilisation de la subvention de la ville de Laval par la transmission des justificatifs de dépenses, du bilan financier de l'action et de tout document justificatif (photos, articles de presse traduits...), au plus tard le 31 décembre 2023,
- signaler à la ville de Laval toute anomalie constatée dans l'utilisation de l'aide financière allouée.

ARTICLE 4 - Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification substantielle, sans accord écrit de la commune, des conditions d'exécution de la convention par l'association, la ville de Laval peut suspendre le versement, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les principes généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et transmission au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Elle prendra fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, la ville se réserve le droit de résilier cette convention à tout moment, moyennant un préavis de trois mois, pour tout motif tenant à l'ordre public.

Fait à Laval, le

Le maire,
Pour le maire et par délégation,

Pour l'Association Franco-Marocaine
de la Mayenne

Nadège DAVOUST
Conseillère municipale
déléguée à la vie associative
et aux relations internationales

Youssef AKLIBOUS
Président